

Décision 2000/23/CE du Conseil concernant l'amélioration de l'information sur les travaux et le registre public des documents du Conseil (6 décembre 1999) - Version consolidée 2000

Légende: Version consolidée de la décision du Conseil de l'Union européenne, du 6 décembre 1999, concernant l'amélioration de l'information sur ses travaux et le registre public des documents accessible depuis le 1er janvier 1999 sur son site en ligne, intégrant les modifications apportées par la décision du Conseil du 14 août 2000.

Source: Décision du Conseil, du 6 décembre 1999, concernant l'amélioration de l'information sur les travaux du Conseil et le registre public des documents du Conseil (2000/23/CE), CONSLEG: 2000D0023. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 23.08.2000. 3 p. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/consleg/2000/D/02000D0023-20000823-fr.pdf>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_2000_23_ce_du_conseil_concernant_l_amelioration_de_l_information_sur_les_travaux_et_le_registre_public_des_documents_du_conseil_6_decembre_1999_version_consolidee_2000-fr-2217bc89-b351-49bc-9f82-ed0865e28a7c.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Décision du Conseil, du 6 décembre 1999, concernant l'amélioration de l'information sur les travaux du Conseil et le registre public des documents du Conseil (2000/23/CE)

[Version consolidée intégrant les modifications apportées par la décision du Conseil du 14 août 2000 (2000/527/CE), JO L 212 du 23.08.2000, p. 9]

(Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) la transparence est un élément vital pour la démocratie et la responsabilisation au sein de l'Union européenne et l'information du public est l'un des instruments qui permettent d'améliorer cette transparence;

(2) sans préjudice de la décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil ⁽¹⁾ ni des principes généraux et des limites qui régissent l'exercice du droit d'accès aux documents qui doivent être adoptés en vertu de l'article 255 du traité instituant la Communauté européenne:

- de nouveaux efforts sont requis pour améliorer l'information sur les travaux législatifs du Conseil au sens de l'article 6 de son règlement intérieur,
- des mesures doivent être prises pour améliorer encore le fonctionnement du registre public des documents du Conseil, accessible sur Internet (<http://ue.eu.int>) depuis le 1^{er} janvier 1999,
- il y a lieu de rationaliser davantage encore les procédures internes du Conseil concernant l'accès du public à ses documents en faisant appel aux technologies de l'information et en évitant un excès de formalités administratives,

DÉCIDE:

Article premier

Le secrétariat général du Conseil rend accessible au public une liste des points figurant à l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil et des réunions de ses organes préparatoires qui portent sur des cas où le Conseil agit en sa qualité de législateur, au sens de l'article 6 de son règlement intérieur.

Cette liste contient des références aux documents examinés à propos de ces points. Elle est disponible avant la réunion concernée et mise à jour en cas de modifications éventuelles.

Article 2

Le registre public des documents du Conseil contient également des références à la cote et à l'objet des documents classifiés. Il n'est pas fait référence à l'objet si la divulgation de cette information est susceptible de porter atteinte à:

- la protection de l'intérêt public (sécurité publique, sécurité et défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres, gestion militaire et non militaire des crises, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête),
- la protection de l'individu et de la vie privée,
- la protection du secret en matière commerciale et industrielle,

- la protection des intérêts financiers de la Communauté,
- la protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni l'une des informations contenues dans le document ou requise par la législation de l'État membre qui a fourni l'une de ces informations.

Le registre public des documents du Conseil ne contient aucune référence aux documents qui sont classifiés TRÈS SECRET/TOP SECRET, SECRET ou CONFIDENTIEL au sens de la décision du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune du 27 juillet 2000 relative aux mesures de protection des informations classifiées applicables au secrétariat général du Conseil, relatifs à des questions de sécurité et de défense de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres ou à la gestion militaire et non militaire de crises.

Article 3

Dès que les préparatifs techniques nécessaires auront été effectués, et au plus tard le 1^{er} juillet 2000, le registre indique les documents qui ont déjà été rendus accessibles au public et leur contenu est publié sur Internet.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2000.

(1) JO L 340 du 31.12.1993, p. 43. Décision modifiée par la décision 96/705/CE, CECA, Euratom (JO L 325 du 14.12.1996, p. 19).